



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition partie 9 du mois de Juillet 2020**

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

- Arrêté préfectoral 2020-21 du 22 juillet 2020 portant modification des statuts du syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois et son annexe

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service de l'Agriculture*

- Arrêté n° SA/FA - 2020-3 modifiant l'arrêté de composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aisne du 10 septembre 2015

*Service Mobilités– Éducation routière*

- Arrêté de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement dénommé "Auto-Ecole Jean" situé à FOLEMBRAY (02870) – n° E 04 002 3551 0

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN**

*Secrétariat Direction Générale*

- Décision n° 2020/2524 portant délégation de signature à Mme France MEZROUH, Directrice de l'IFSI, Saint-Quentin/Chauny

**CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS - DIRECTION GENERALE**

*Secrétariat Général*

- Avis de vacance de poste n° 2020-35 et 2020-34 pour le Centre Hospitalier de Soissons

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

*Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord*

- Autorisation n° AUT-N1-2020-07-23-A-00056864 délivrée par la CLAC Nord à EROS SECURITY

**Arrêté DCL/BLI/2020 – 21  
portant modification des statuts du syndicat  
des eaux du Soissonnais et du Valois**

**Le Préfet de l' Aisne,**  
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5214-21, L. 5216-7 et L. 5711-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l' action publique et notamment son article 14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l' Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 modifié portant création du syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois en date du 12 février 2020 se prononçant favorablement sur la modification de ses statuts et la notification qui a été faite le 13 février 2020 à l'ensemble des membres ;

**VU** les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération GrandSoissons Agglo et de la communauté de communes Retz-en-Valois se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Augy, Cerseuil, Chassemy, Ciry-Salsogne, Grand-Rozoy, Hartennes-et-Taux, Le Plessier-Huleu, Mont-Notre-Dame, Muret-et-Crouettes, Nampteil-sous-Muret, Parcy-et-Tigny, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque membre, la décision des conseils municipaux des communes d'Ambrief, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Couvrelles, Cuiry-Housse, Launoy, Limé, Maast-et-Violaine, Vailly-sur-Aisne et Vasseny est réputée favorable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les statuts du syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois est transformé en syndicat mixte fermé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois, les présidents des établissements publics à fiscalité propre membres du syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le **22 JUIL. 2020**



Ziad KHOURY

**SYNDICAT DES EAUX DU SOISSONNAIS ET DU VALOIS (SESV)**

## **Statuts**

## Préambule

Des syndicats d'eau potable situés sur l'arrondissement de Soissons ont souhaité se regrouper pour fusionner dans un syndicat.

Les syndicats initiateurs de ce projet de fusion sont les suivants :

- SE d'Ambleny
- SE de la Vallée de la Vesle
- SE de la région de Vic sur Aisne
- SE de Fleury
- SE du sud de Soissons et du Nadon
- SE de Vivières
- SE de Montgobert
- SE de la région de Morsain
- SIAEP de Launoy et de Grand Rozoy

Des communes ont intégré le projet et ont adhéré à la structure :

- au 1<sup>er</sup> juillet 2019, les communes de Silly-la-Poterie, Lagny-sur-Automne, Coyolles et Vailly-sur-Aisne,
- au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les communes de Osly-Courtil, Fontenoy, Nouvron-Vingré, Mont-Notre-Dame et Bagneux.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté d'agglomération GrandSoissons Agglomération et la Communauté de Communes Retz-en-Valois ont pris la compétence eau potable. Elles se substituent à leurs communes membres au sein du Comité syndical du Syndicat des Eaux du Soissonnais et du Valois.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la composition du SESV est la suivante :

- la communauté d'Agglomération GrandSoissons Agglomération en représentation-substitution de 13 de ses communes membres,
- la communauté de Communes Retz-en-Valois en représentation-substitution de 40 de ses communes membres,
- les communes membres des communautés de communes du canton d'Oulchy-le-Château et de la communauté de communes du Val de l'Aisne.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le SESV, jusqu'alors syndicat de communes, devient un syndicat mixte fermé. Ses statuts sont modifiés en conséquence.

**Article 1 : Constitution**

En application de l'article L5212-1 du CGCT et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat entre les collectivités suivantes :

• **Les communes adhérentes :**

Ambrief	Ciry-Salsogne	Lime	Saint Rémy Blanzly
Augy	Couvrelles	Maast et Violaine	Vailly-sur-Aisne
Buzancy	Cuiry-Housse	Mont-Notre-Dame	Vasseny
Cerseuil	Grand Rozoy	Muret et Crouttes	Vierzy
Chacrise	Hartennes et Taux	Nampteuil sous Muret	Villemontoire
Chassemy	Launoy	Parcy Tigny	
Chaudun	Le Plessier Huleu	Rozières sur Crise	

• **Les Etablissement publics de coopération intercommunale :**

<b>Grand Soissons Agglomération</b> , en représentation-substitution des communes de Acy, Bagneux, Belleu, Berzy le sec, Courmelles, Missy au Bois, Noyant et Aconin, Osly-Courtil, Ploisy, Septmonts, Serches, Sermoise, Vauxbuin.
<b>Communauté de Communes Retz-en-Valois</b> , en représentation substitution des communes de Ambleny, Ancienville, Audignicourt, Berny Rivière, Chouy, Coeuvres et Valsery, Corcy, Coyolles, Cutry, Dampleux, Dommiers, Epagny, Faverolles, Fleury, Fontenoy, Largny-sur-Automne, Laversine, Longpont, Louâtre, Montgobert, Montigny-Lengrain, Morsain, Mortefontaine, Noroy sur Ourcq, Nouvron-Vingré, Oigny-en-Valois, Puiseux-en-Retz, Ressons-le-long, Saconin et Breuil, Saint Bandry, Saint Christophe a Berry, Saint Pierre Aigle, Silly-la-Poterie, Soucy, Troesnes, Vassens, Vézaponin, Vic sur Aisne, Villers Hélon, Vivières.

Le syndicat prendra le nom de "SYNDICAT DES EAUX DU SOISSONNAIS ET DU VALOIS", par abréviation "SESV"

**Article 2 : Durée**

La durée du syndicat est illimitée.

**Article 3 : Sièg**

Le siège du Syndicat est fixé sur la commune de Courmelles (02200) au 87 allée des Platanes.

**Article 4 : Comptable public**

Le comptable public du syndicat sera désigné par le représentant de l'Etat dans le département sur accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

### **Article 5 : Objet**

Le syndicat a pour objet de garantir aux usagers la continuité, l'adaptabilité, la qualité et la pérennité des services publics de l'eau potable.

Le syndicat est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs, qualitatifs et quantitatifs des collectivités territoriales, EPCI et communes membres présentant une utilité pour chacun d'entre eux. Le Syndicat dispose de la compétence suivante : Eau potable

Le syndicat peut effectuer au moyen de conventions, dans le prolongement de ses compétences, des interventions ou des prestations de services, pour ses collectivités membres à l'intérieur de son périmètre territorial de compétence constitué par l'ensemble de ses adhérents.

L'établissement public est autorisé à effectuer au moyen de conventions des interventions pour des collectivités territoriales ou des établissements publics non adhérents au syndicat, mais inscrits dans le cadre du périmètre géographique suivant : département de l'Aisne et départements géographiques limitrophes.

Par nature, ces interventions présentent un caractère accessoire par rapport à l'activité du syndicat et concernent le champ de compétences couvert par l'établissement public.

Dans les domaines relevant de son champ de compétence visés au présent article, le syndicat peut exercer la maîtrise d'ouvrage comme mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, notamment de ses articles 3 et 4, par établissement d'une convention entre les parties.

### **Article 6 : Administration du Syndicat**

Article 6.1 : Le Comité syndical

Article 6.1.1 : Désignation et composition

Le Comité syndical est constitué de l'ensemble des délégués désignés par les collectivités adhérentes selon les règles suivantes :

<b><i>pour les communes :</i></b>
<b>1 titulaire et 1 suppléant par commune de moins de 800 habitants (&lt; à 801 habitants)</b>
<b>2 titulaires et 2 suppléants par commune de 801 habitants à 3000 habitants</b>
<b>3 titulaires et 3 suppléants par commune de 3001 habitants à 10000 habitants</b>
<b>5 titulaires et 5 suppléants par commune de plus de 10000 habitants (&gt; à 10000 habitants)</b>
<b><i>Pour les EPCI:</i></b>
<b>5 titulaires et 5 suppléants par EPCI de moins de 10 000 habitants (&lt; à 10 001 habitants)</b>
<b>10 titulaires et 5 suppléants par EPCI de 10 001 habitants à 25 000 habitants</b>
<b>15 titulaires et 5 suppléants par EPCI de 25 001 habitants à 40 000 habitants</b>
<b>20 titulaires et 5 suppléants par EPCI de plus de 40 000 habitants (&gt; à 40 000 habitants)</b>

Il est à noter que le nombre de titulaires représentant une même collectivité adhérente ne peut excéder 40% du nombre total de titulaires composant le comité syndical. Le nombre maximum de titulaires est ainsi limité par collectivité à  $0,40 \times$  "nombre total de titulaires composant le comité syndical" arrondi à l'unité près par défaut.



#### Article 6.1.2 Fonction

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence en application du principe de spécialité, sauf pour les domaines pour lesquels il a consenti une délégation à un autre organe.

Un règlement intérieur voté par le comité syndical définit les modalités de fonctionnement.

Les délégations possibles sont les suivantes :

- Du comité syndical au Président :
- Du comité syndical au bureau dans son ensemble
- Du comité syndical aux Vice-présidents ayant reçu délégation du Président

Les décisions qui ne peuvent être déléguées par le comité syndical sont :

- Le vote de la composition du bureau, sur proposition du Président
- Le vote du nombre de Vice-présidences à pouvoir, sur proposition du Président
- Le vote du budget et du compte administratif,
- La modification des conditions initiales de fonctionnement, de la durée,
- L'adhésion à un établissement public,
- La délégation de la gestion d'un service public,
- Les mesures à prendre en cas de mise en demeure d'une chambre régionale des comptes
- La mesure à prendre en cas de dépenses obligatoires.

#### Article 6.2 : L'exécutif et les modalités de prise de décision

##### Article 6.2.1 : Le Président

Le Président est élu par le comité syndical.

- Il prépare et exécute les délibérations,
- Il ordonne les dépenses,
- Il prescrit l'exécution des recettes,
- Il administre le syndicat,
- Il est le chef du personnel,
- Il représente le syndicat en justice
- Il représente le syndicat dans toutes les instances de concertation et procédure d'élaboration de document de planification

Les délégations possibles sont les suivantes :

- Du président aux Vice-présidents
- Du président aux élus
- Du président aux agents du syndicat

##### Article 6.2.2 : Le bureau

La composition du bureau est proposée par le Président. Le nombre de membres ne pourra dépasser le maximum fixé par la réglementation en vigueur. Cette proposition est soumise au vote du comité syndical.

Le bureau peut exercer les attributions déléguées par le comité syndical.

#### Article 6.2.3 : Les organes techniques et la préparation de la décision

Des commissions syndicales (géographiques et/ou thématiques) peuvent être instaurées de façon temporaire ou permanente par délibération du comité syndical. L'instauration ne vaut que pour la durée de la mandature au plus. Le comité syndical peut par délibération et à tout moment mettre fin à une commission.

Une commission peut :

- se voir confier la préparation des décisions
- comprendre et entendre des personnes extérieures au comité syndical.

#### Article 7 : Ressources du syndicat

##### Article 7.1 : Financement du service d'eau potable

Le service eau potable assuré par le Syndicat est financé sauf circonstances particulières, par le produit de la vente d'eau aux abonnés.

Le prix de l'eau est fixé par le Comité syndical. La facture d'eau adressée aux abonnés comprendra un montant en fonction du volume d'eau réellement consommé par l'abonné et pourra comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

##### Article 7.2 : Financements spécifiques

Les communes ou EPCI membres du syndicat pourront, dans les cas et les conditions limitativement prévus par les dispositions de l'article L2224-2 du CGCT verser une participation au syndicat.

Dans ce cas, la participation sera calculée selon des modalités fixées par délibération du comité syndical.

##### Article 7.3 : Budget du service

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Les contributions des collectivités membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en remboursement d'un service rendu,
- Les subventions, notamment de l'Europe, de ses Etats et de leurs établissements publics, du Conseil régional, du Conseil départemental, de communes, de groupements de collectivités territoriales ou établissements publics et de l'Agence de l'eau,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les recettes de fonds de concours, de conventions de mandat ou d'opérations pour le compte de tiers,
- Le produit des emprunts,
- Les recettes relevant des mises à disposition et de transferts de moyens des collectivités membres ou de l'Etat,
- Les autres recettes prévues par les textes en vigueur.

Article 7.4 : Budget des opérations pour compte de tiers

- Pour les prestations de service

Les dépenses et les recettes liées aux conventions de prestations de services conclues en application de l'article L.5211-56 seront individualisées dans un budget annexe qui retrace l'ensemble des recettes et des dépenses de ces prestations, les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque commune concernée.

Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

- Pour les opérations sous mandat

Ces opérations sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat et sont équilibrées en dépenses et en recettes.

Les recettes sont constituées par les sommes versées par le mandant.

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du **22** JUIL. 2020

Le Préfet de l'Aisne  
  
Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Départementale des Territoires*

*Service Agriculture*

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE  
COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES  
ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET  
FORESTIERS DE L' AISNE  
DU 10 SEPTEMBRE 2015**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 portant établissement de la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives dans l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** la proposition des Jeunes agriculteurs de l'Aisne en date du 16 mars 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Aisne sont modifiées comme suit :

.../...

**Monsieur le président du Conseil départemental de l'Aisne, représenté par :**

- M. BONIFACE Jean-Pierre, Conseiller départemental, titulaire ;
- Mme GRUNY Pascale, sénatrice de l'Aisne, vice-présidente du Conseil départemental, suppléante.

**Deux maires désignés par l'Union des maires du département de l'Aisne :**

- M. DEMAZURE Franck, maire de BESNY-ET-LOIZY, titulaire ;
- Mme KLEIN Marie, maire de MISSY-LES-PIERREPONT, suppléante ;
- M. POTART Dominique, maire d'AUTREMENCOURT, titulaire ;
- M. RIGAUD André, maire de NEUILLY-SAINT-FRONT, suppléant.

**Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'union des maires du département :**

- M. MUZART Hervé, président de la communauté de communes d'OULCHY-le-CHÂTEAU, titulaire ;
- M. POTELET Michel, vice-président de la communauté de communes du Val de l'Oise, suppléant.

**Le président de l'association des communes forestières du Nord et de l'Aisne représenté par :**

- M. LOUVEGNIES François, titulaire ;
- M. BALITOUT Gérard, suppléant.

**Le directeur départemental des territoires ou :**

- M. WITT David, directeur départemental adjoint, suppléant ;
- M. ROUSSEL Étienne, chef du service agriculture, suppléant.

**Le président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, représenté par :**

- M. LEMOINE Christophe, Secrétaire adjoint de la Chambre d'agriculture, titulaire ;
- M. TEMPLIER Marc, Secrétaire adjoint de la Chambre d'agriculture, suppléant.

**Le président de l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne, représenté par :**

- M. MASSON Dominique, titulaire ;
- M. CASSEMICHE Didier, suppléant.

**Le président des Jeunes agriculteurs de l'Aisne représenté par :**

- M. TAUFOR Charles, titulaire ;
- M. GHEKIERE Ludovic, suppléant.

**Le président de la Coordination rurale de l'Aisne :**

- M. VUILLIOT Jean-Paul, titulaire ;
- M. SÉVERIN Charles, suppléant.

**Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture représenté par :**

- M. BRAILLON François, représentant l'association terres de liens Picardie, titulaire ;
- M. DESPREZ Philippe, représentant l'association Solidarité Paysans Picardie, suppléant.

**Un membre proposé par le Syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Aisne représenté par :**

- M. COMPERE Christophe, titulaire ;
- M. VAN HYFTE Alain, suppléant.

**Le président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers de l'Aisne représenté par :**

- M. LEMPIRE René, titulaire ;
- M. LAUREAU Bernard, suppléant.

**Le président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne représenté par :**

- M. DELORE Gaston, titulaire ;
- M. DOYET Bruno, suppléant.

**Le président de la Chambre des notaires de l'Aisne représenté par :**

- Maître LANNOIS Patrick, titulaire ;
- Maître MARQUOT Dominique, suppléant.

**Le président du Conservatoire des sites naturels de Picardie représenté par :**

- Mme MOLINIER Marie-Michèle, secrétaire adjointe, titulaire ;
- M. FRIMIN David, responsable départemental, suppléant.

**Le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et de la protection des milieux aquatiques représenté par :**

- M. MOURET Jean-Pierre, titulaire ;
- M. FRANCOIS Jean-Pierre, suppléant.

**Le directeur de la division territoriale nord-est de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant.**

**La société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de Picardie participe aux réunions avec voix consultative et est représentée par :**

- M. BRANCOURT Christophe, titulaire ;
- Mme DUFRENE Claire, suppléante.

**Le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts en Picardie (ONF), siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, et est représenté par :**

- M. MOREL Pierre-Jean, Directeur, titulaire ;
- M. LEHMANN François, Responsable, suppléant.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2019 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le

**15 MAI 2020**



**Ziad KHOURY**







**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté de renouvellement quinquennal de l'agrément  
d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
«AUTO-ECOLE JEAN» à FOLEMBRAY (02870)**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2015 donnant renouvellement de l'agrément à Monsieur Jean Idzikowski d'exploiter, sous le n° E 04 002 3551 0, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE JEAN» situé 7 rue Bernard Lefèvre à FOLEMBRAY (02870) ;

**Vu** la demande reçue le 23 juin 2020 (complétée le 13 juillet 2020) par laquelle Monsieur Jean Idzikowski sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Sur proposition** de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Jean Idzikowski est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 04 002 3551 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE JEAN» situé 7 rue Bernard Lefèvre à FOLEMBRAY (02870)

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A/A2/A1 – B/ B1- mention additionnelle 96 de la catégorie B - BE**

.../...

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – **I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

**II** – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

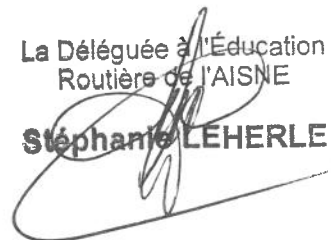
**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

**Article 11** – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 23/07/2020  
Pour le Préfet et par délégation,

La Déléguée à l'Éducation  
Routière de l'AISNE

Stéphanie LEHERLE





**DIRECTION GENERALE**

**Affaire suivie par** : Mme BOURSON

CBo/SV

**DÉCISION N° 2020/2524  
PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE  
A Mme France MEZROUH,  
DIRECTRICE DE L'IFSI**

Le directeur de la direction commune des CH de Saint-Quentin et de Chauny,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant l'arrêté en date du 26 décembre 2019 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 13 janvier 2020 M. Christophe BLANCHARD directeur du CH de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre le CH de Saint-Quentin et le CH de Chauny,

Considérant l'arrêté en date du 18 mars 2016 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion affectant à compter du 15 avril 2016 Mme France MEZROUH en qualité de directrice des soins chargée de la coordination de l'IFSI et de l'IFAS,

Vu l'organigramme de direction commune Saint-Quentin / Chauny,

Vu l'organigramme fonctionnel de l'IFSI du CH de Chauny en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2020,

**D É C I D E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme France MEZROUH, Directrice de l'IFSI :

- Pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions.

Direction Générale : CBo/SV – Le 23/07/20

Décision n°2020/2524– Délégation permanente de signature IFSI- F. MEZROUH- Direction commune Saint-Quentin / Chauny

**ARTICLE 2 :**

Sont exclues de la délégation consentie par l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision :

- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- Les notes de service générales.

**ARTICLE 3 :**

En l'absence de Mme MEZROUH, cette délégation de signature est donnée à :

→ A Mme Rachelle BIANCHINI, Cadre de Santé formateur.

**ARTICLE 4 :**

L'intéressée s'engage à n'user de cette délégation que dans le cadre strict de ses attributions et dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte au Directeur, en cas de difficulté d'appréciation et de mise en œuvre.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision annule et remplace la décision n° 2020/0027 en date du 13 janvier 2020.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 23 juillet 2020

**LE DIRECTEUR**

**C. BIANCHINI**

**Christophe BLANCHARD**

**DESTINATAIRES :**

- Mme MEZROUH -
- Mme BIANCHINI -
- M. SCHOTT -
- Mme LALLEMENT, trésorière -
- Dossier délégation de signature -
- Dossier Intéressé(es) -

Direction Générale : CBo/SV – Le 23/07/20

Décision n°2020/2524– Délégation permanente de signature IFSI- F. MEZROUH- Direction commune Saint-Quentin / Chauny

**Centre Hospitalier de Saint-Quentin**  
1, avenue Michel de l'Hospital  
02321 Saint-Quentin Cedex

**Centre Hospitalier de Chauny-**  
94 rue des anciens combattants d'AFN et TOM  
02303 Chauny Cedex

Soissons, le 22 juillet 2020

**Pour Affichage**

**Destinataires :**

Directions et tous services

**BOURSE INTERNE A L'EMPLOI**

**N° 2020-35**

**1. Intitulé du poste :**

Un poste de cadre de santé est vacant ou susceptible d'être vacant au sein du GHT SAPHIR  
- 1 poste de cadre de santé filière médico-technique – préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier de Soissons.

**2. Temps de travail :**

100%

**3. Diplôme(s) requis et compétences appréciées :**

Diplôme cadre de santé requis

**4. Modalités de candidature :**

Pour faire acte de candidature, les agents intéressés devront faire parvenir Curriculum Vitae et lettre de motivation à l'attention de Monsieur GIRAULT, Directeur des Ressources Humaines.  
Pour de plus amples informations vous pouvez contacter Madame WICK, coordinatrice générale des soins

**Les dossiers de candidature peuvent être déposés au choix :**

- Sur la boîte mail suivante : [secretariat.drh@ch-soissons.fr](mailto:secretariat.drh@ch-soissons.fr)
- Au secrétariat des ressources humaines
- Par courrier à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de SOISSONS  
A l'intention de Monsieur GIRAULT  
Directeur des Ressources Humaines  
46 avenue du Général de Gaulle  
02200 SOISSONS

**5. Date de clôture de la bourse interne : 20 août 2020**

**6. Date prévisionnelle de prise de poste : 1 septembre 2020**

Validité d'affichage : jusqu'au 20 août 2020 inclus



Le Directeur des Ressources Humaines

**Yannick GIRAULT**

Groupement Hospitalier du Territoire - Sud-Axonais, Public, des Hauts-de-France et Inter-Régional

Centre hospitalier de Soissons

46, avenue du Général de Gaulle - 02209 Soissons cedex - Tél. 03 23 75 70 70

N° FINESS 02 0 000 26 1

[www.ch-soissons.fr](http://www.ch-soissons.fr)

Soissons, le 22 juillet 2020

**Pour Affichage**

**Destinataires :**

Directions et tous services

**BOURSE INTERNE A L'EMPLOI**

**N° 2020-34**

**1. Intitulé du poste :**

Un poste de cadre de santé est vacant ou susceptible d'être vacant au sein du GHT SAPHIR  
- 1 poste de cadre de santé filière infirmière au Centre Hospitalier de Soissons.

**2. Temps de travail :**

100%

**3. Diplôme(s) requis et compétences appréciées :**

Diplôme d'état infirmier requis  
Diplôme cadre de santé requis

**4. Modalités de candidature :**

Pour faire acte de candidature, les agents intéressés devront faire parvenir Curriculum Vitae et lettre de motivation à l'attention de Monsieur GIRAULT, Directeur des Ressources Humaines.  
Pour de plus amples informations vous pouvez contacter Monsieur LECLERCQ, cadre de santé faisant fonction directeur de l'IFSI.

**Les dossiers de candidature peuvent être déposés au choix :**

- Sur la boîte mail suivante : [secretariat.drh@ch-soissons.fr](mailto:secretariat.drh@ch-soissons.fr)
- Au secrétariat des ressources humaines
- Par courrier à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de SOISSONS  
A l'intention de Monsieur GIRAULT  
Directeur des Ressources Humaines  
46 avenue du Général de Gaulle  
02200 SOISSONS

**5. Date de clôture de la bourse interne : 20 août 2020**

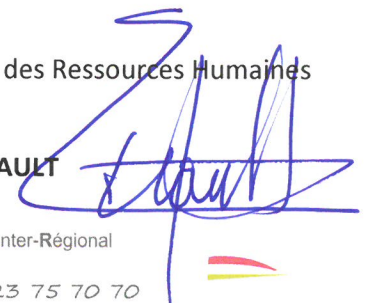
**6. Date prévisionnelle de prise de poste : 1 septembre 2020**

Validité d'affichage : jusqu'au 20 août 2020 inclus



Le Directeur des Ressources Humaines

Yannick GIRAULT





Soissons, le 22 juillet 2020

**Pour Affichage**

**Destinataires :**

Directions et tous services

**BOURSE INTERNE A L'EMPLOI**

**N° 2020-35**

**1. Intitulé du poste :**

Un poste de cadre de supérieur de santé est vacant ou susceptible d'être vacant au sein du GHT SAPHIR  
- 1 poste de cadre supérieur de santé filière infirmière au Centre Hospitalier de Soissons.

**2. Temps de travail :**

100%

**3. Diplôme(s) requis et compétences appréciées :**

Diplôme d'état infirmier requis

Diplôme cadre de santé requis avec expérience de 5 ans minimum

**4. Modalités de candidature :**

Pour faire acte de candidature, les agents intéressés devront faire parvenir Curriculum Vitae et lettre de motivation à l'attention de Monsieur GIRAULT, Directeur des Ressources Humaines.

Pour de plus amples informations vous pouvez contacter Madame WICK, coordinatrice générale des soins.

**Les dossiers de candidature peuvent être déposés au choix :**

- Sur la boîte mail suivante : [secretariat.drh@ch-soissons.fr](mailto:secretariat.drh@ch-soissons.fr)

- Au secrétariat des ressources humaines

- Par courrier à l'adresse suivante :

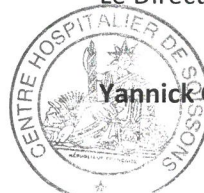
Centre Hospitalier de SOISSONS  
A l'intention de Monsieur GIRAULT  
Directeur des Ressources Humaines  
46 avenue du Général de Gaulle  
02200 SOISSONS

**5. Date de clôture de la bourse interne : 20 août 2020**

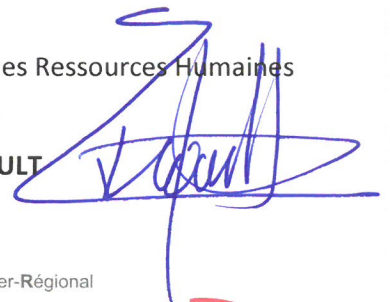
**6. Date prévisionnelle de prise de poste : 1 septembre 2020**

Validité d'affichage : jusqu'au 20 août 2020 inclus

Le Directeur des Ressources Humaines



Yannick GIRAULT



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2020-07-23-A-00056864**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

EROS SECURITY  
A l'attention du dirigeant  
16 rue Anatole CANNOT  
02300 ST AUBIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 28/05/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement EROS SECURITY sis 16 rue Anatole CANNOT 02300 ST AUBIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-002-2119-07-23-20200701521 est délivrée à EROS SECURITY, sis 16 rue Anatole CANNOT, 02300 ST AUBIN et de numéro SIRET ou autre référence 84248874400025.

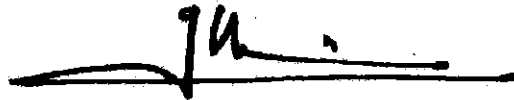
**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 24/07/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord



Guillaume THIRARD

Vice-président

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*